



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mai 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 30 avril 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport du Mozambique sur l'application du régime de sanctions imposé par le Conseil à la République populaire démocratique de Corée.



**Annexe à la note verbale datée du 30 avril 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Mozambique sur l'application des résolutions
1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016),
2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

Introduction

Le présent rapport est soumis par le Mozambique conformément aux exigences formulées dans le contexte de l'application du régime de sanctions imposé à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) et d'autres mesures connexes.

En tant que membre à part entière de l'ONU et signataire de la Charte des Nations Unies, le Mozambique réaffirme son engagement en faveur de l'application effective des décisions du Conseil de sécurité, sous les auspices duquel un régime de sanctions a été imposé à la République populaire démocratique de Corée pour violations répétées de ses obligations internationales.

L'article 22 de la Constitution mozambicaine affirme la primauté des solutions négociées aux conflits et appuie le principe du désarmement universel de tous les États et la transformation de l'océan Indien en une zone exempte d'armes nucléaires. À cet égard, le Mozambique est signataire de plusieurs instruments juridiques internationaux visant à lutter contre la prolifération des armes nucléaires, parmi lesquels : a) le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; b) le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) ; c) le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; d) le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Le pays accorde également toute l'attention voulue à plusieurs résolutions du Conseil de sécurité.

Le Mozambique et la République populaire démocratique de Corée entretiennent de longue date des relations bilatérales régies par un traité d'amitié et de coopération et un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle, signé en 1978. Ces relations bilatérales se sont caractérisées de tout temps par des liens de solidarité et d'amitié, par des relations cordiales et par la mise en œuvre de projets dans les domaines économique et social.

La nature potentiellement destructrice du programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée et la menace qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationales met en péril le principe de coexistence pacifique auquel adhère le Mozambique dans le cadre de ses relations avec les pays partenaires, notamment dans le contexte de son engagement en faveur des efforts mondiaux visant à lutter contre la prolifération des armes nucléaires.

Application du régime de sanctions

Conscient de la nature contraignante du régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité, le Gouvernement mozambicain a donné pour instruction à toutes les institutions concernées de se conformer scrupuleusement aux dispositions des résolutions du Conseil et a créé un groupe de travail technique chargé de veiller au

respect des sanctions, de coordonner leur mise en œuvre et d'élaborer le rapport relatif à l'application.

En 2018, le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a indiqué dans son rapport que le Mozambique aurait enfreint le régime de sanctions en coopérant avec la République populaire démocratique de Corée dans des domaines visés par le régime de sanctions, à savoir : a) les restrictions imposées aux déplacements ; b) l'embargo sur les armes et le matériel connexe ; c) la prolifération de réseaux représentant les intérêts de personnes ou d'entités faisant l'objet de sanctions ; d) le gel des avoirs ; e) les mesures financières ; f) l'interdiction d'importer des statues en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

En 2018 et 2019, le Gouvernement mozambicain, aux fins de l'application effective et transparente du régime de sanctions imposé à la République populaire démocratique de Corée, a invité à plusieurs reprises le Groupe d'experts chargé de surveiller la mise en œuvre des sanctions, créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, à se rendre au Mozambique afin de constater la conformité des mesures prises par le pays.

Mesures concrètes, procédures, lois, règlements ou politiques adoptées

Coopération en matière de défense et de sécurité : prévention de la prolifération des armes nucléaires

Dans le contexte de l'application du régime de sanctions, le Gouvernement mozambicain a officiellement suspendu sa coopération avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en matière de défense et de sécurité en septembre 2016. Il n'existe actuellement aucun échange bilatéral en matière de formation et de renforcement des capacités entre le Mozambique et la République populaire démocratique de Corée, ni aucune activité de conseil dans les domaines militaire ou paramilitaire.

Conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Gouvernement mozambicain n'importe aucun article interdit en provenance de la République populaire démocratique de Corée. En outre, il n'entretient aucune relation avec des entités publiques ou privées de la République populaire démocratique de Corée se livrant au commerce ou au trafic d'armes, telles que la société Haegeumgang Trading Corporation, mentionnée dans le rapport du Groupe d'experts.

En tant que membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Mozambique applique strictement les directives et les décisions de l'Agence, en veillant à ce que les exportations nucléaires, les exportations de missiles balistiques et d'armes de destruction massive et la manipulation de matières radioactives soient effectuées dans le respect absolu de toutes les garanties nécessaires, notamment en matière de protection physique et de non-prolifération, ainsi que de toute autre restriction pertinente, et en empêchant l'exportation de toute matière qui pourrait contribuer à la prolifération des armes nucléaires.

Les procédures de contrôle des exportations sont régies par la loi n° 8/2017 du 21 juillet relative à l'énergie atomique, qui établit le régime juridique applicable aux utilisations sûres et pacifiques d'une telle énergie et porte création de l'Agence nationale de l'énergie atomique, organisme de contrôle national doté de pouvoirs en matière de réglementation, de supervision, d'inspection et de sanction. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence s'emploie à promouvoir et à garantir une utilisation sans risques des technologies nucléaires à des fins pacifiques, au service

de la santé humaine, de l'environnement et du développement économique et social du pays.

Recrutement de travailleurs en provenance de la République populaire démocratique de Corée

La procédure de recrutement de travailleurs et de main-d'œuvre est régie par un cadre juridique particulier qui se compose notamment des instruments suivants :

- a) la loi n° 23/2007 du 1^{er} août (loi relative au travail), qui établit le cadre juridique régissant le recrutement des travailleurs, nationaux comme étrangers, ainsi que leurs droits, devoirs et obligations ;
- b) le décret n° 37/2016 du 31 août, qui établit le régime général de recrutement de travailleurs étrangers ;
- c) le décret n° 63/2011 du 7 décembre, qui établit le régime de recrutement de travailleurs étrangers dans le secteur pétrolier et minier ;
- d) le décret n° 75/99 du 12 octobre, qui régit le recrutement de main-d'œuvre étrangère pour les zones franches industrielles ;
- e) l'ordonnance n° 2/2014 du 2 décembre, qui établit le régime juridique applicable au recrutement de travailleurs étrangers pour le projet du bassin de la Rovuma.

Conformément aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, le Gouvernement a donné pour instruction à tous les secteurs de s'abstenir de recruter des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et d'annuler tout éventuel contrat existant. Instruction a également été donnée de réexaminer le Système de gestion des phénomènes migratoires, plateforme électronique de gestion des procédures de recrutement de main-d'œuvre étrangère, afin d'annuler, de suspendre et d'interdire le recrutement de nationaux de la République populaire démocratique de Corée. En outre, la plateforme a fait l'objet d'une évaluation approfondie et ciblée visant à identifier les travailleurs qui pourraient être originaires de la République populaire démocratique de Corée, ce qui a permis de conclure qu'à l'exception des médecins employés dans le secteur de la santé dans le cadre d'un protocole particulier*, aucun citoyen de ce pays n'avait été recruté depuis 2015.

Conformément au décret n° 37/2016 du 31 août, tout contrat de travail conclu avec un ressortissant étranger présente une durée maximum de deux ans et est renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande.

Après avoir obtenu des précisions concernant le champ d'application de la résolution [2397 \(2017\)](#), le Gouvernement mozambicain a décidé de suspendre le protocole de coopération en matière de santé et de ne pas renouveler les contrats des nationaux de la République populaire démocratique de Corée du secteur de la santé qui arrivaient à échéance en 2020 et 2021.

Activités économiques : échanges et partenariats commerciaux

Conscient que le respect du régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité implique un contrôle strict des opérations commerciales pouvant être effectuées par la République populaire démocratique de Corée pour acquérir des ressources destinées à son programme nucléaire, le Gouvernement mozambicain a renforcé l'application des lois et instruments visant à détecter et à prévenir les transactions avec des entités visées par des sanctions, parmi lesquels :

* Ce document peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

- a) l'arrêté ministériel n° 199/2004 du 24 novembre, qui porte approbation du règlement relatif aux inspections dans les secteurs de l'industrie et du commerce ;
- b) le décret n° 34/2013 du 2 août, qui porte approbation du règlement relatif à l'octroi de licences ordinaires pour les activités commerciales ;
- c) le décret n° 22/2014 du 16 mai, qui porte approbation du règlement relatif à l'octroi de licences pour les activités industrielles ;
- d) le décret n° 39/2017 du 27 juillet, qui porte approbation du règlement relatif au régime juridique simplifié régissant l'octroi de licences.

En assurant l'application effective de ces instruments juridiques, le Gouvernement mozambicain a redoublé d'efforts pour contrôler toutes les transactions commerciales, notamment celles qui concernent des marchandises en transit, afin d'éviter toute forme d'opération triangulaire pouvant contribuer au financement du programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée.

La mise en œuvre des décisions adoptées par le Gouvernement mozambicain a conduit à la dissolution, en 2018, de la société EMKIP, coentreprise établie entre la République populaire démocratique de Corée et le Mozambique dans le domaine de la pêche commerciale de crevettes en eau profonde, grâce à l'adoption des mesures suivantes :

- a) dissolution de la coentreprise et révocation des licences d'exploitation de navires de pêche (*Susan 1* et *Susan 2*) ;
- b) annulation des contrats des nationaux de la République populaire démocratique de Corée employés à bord de ces navires ;
- c) interdiction, au niveau national, de créer des entreprises ou de conclure des contrats de travail avec des nationaux de la République populaire démocratique de Corée durant la période de validité des sanctions imposées à ce pays par le Conseil de sécurité ;
- d) révocation de la licence commerciale de la coentreprise.

En ce qui concerne les sanctions mentionnées dans le rapport, il convient de noter que, depuis 2012, le Mozambique n'a entretenu aucune relation commerciale ni maintenu de partenariats commerciaux avec des sociétés de la République populaire démocratique de Corée spécialisées dans la construction de monuments ou la fabrication de statues ou de médailles décoratives, en particulier le Mansudae Overseas Project, et n'a exploité aucune coentreprise avec de telles sociétés, conformément à la résolution [2371 \(2017\)](#).

Par ailleurs, le Gouvernement, après avoir recensé les sociétés mozambicaines qui importaient et exportaient divers articles en provenance et à destination de la République populaire démocratique de Corée, a décrété la suspension immédiate de toute opération commerciale avec ce pays et ordonné aux banques commerciales de n'autoriser aucun paiement relatif à des sociétés liées à la République populaire démocratique de Corée.

Contrôle des opérations financières aux niveaux national et international

Les mesures prises par le système bancaire du Mozambique pour renforcer et améliorer le contrôle des opérations financières aux niveaux national et international et en accroître la transparence s'appuient sur les instruments juridiques suivants :

- a) la loi n° 14/2013 du 12 août visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

b) la loi n° 3/2017 du 9 janvier relative aux transactions électroniques, qui établit les principes, les règles générales et le régime juridique applicables aux transactions électroniques en général, et au commerce électronique et à l'administration en ligne en particulier, et vise à garantir la protection et l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le pays ;

c) le règlement d'application de la loi n° 14/2014 du 29 octobre, qui établit des dispositifs visant à contrôler le blanchiment d'argent par l'intermédiaire du Bureau d'information financière du Mozambique, organisme ayant pour mandat d'enregistrer, de centraliser et d'analyser les opérations économiques et financières pouvant être constitutives de blanchiment d'argent ou d'autres infractions connexes, et d'en informer les autorités compétentes ;

d) la loi n° 2/2018 du 19 juin portant modification de la loi relative à la Cellule de renseignement financier ;

e) le décret n° 66/2014 du 29 octobre portant approbation du règlement visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

f) l'avis n° 4/GBM/2015 du 17 juin portant approbation des directives relatives à la prévention et à la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

En ce qui concerne les activités de surveillance et de contrôle des opérations financières, 16 inspections ont été menées *in situ* par la banque centrale entre 2016 et 2019 afin d'assurer le respect des règles en vigueur (notamment en contrôlant les documents relatifs aux politiques et aux procédures ainsi que les registres des transactions ou des programmes de formation) et d'éviter que les institutions financières ne fournissent des services à la République populaire démocratique de Corée (ainsi qu'à d'autres entités faisant l'objet de sanctions) :

a) inspections relatives aux activités de six banques, menées en 2016 ;

b) inspections relatives aux activités de cinq banques, menées en 2017 ;

c) inspections relatives aux activités de trois banques, menées en 2018 ;

d) inspections relatives aux activités de deux banques, menées au premier semestre de 2019.

Ces inspections ont permis de déceler certaines lacunes ainsi qu'un laxisme dans l'application des règles, ce qui a donné lieu à des amendes s'élevant à 346 milliards de meticaïs.

D'autres mesures sont mises en œuvre. La Banque du Mozambique (banque centrale) s'est engagée à accroître considérablement les activités de surveillance fondée sur les risques, conformément à la législation. À cette fin, en juillet 2019, elle a demandé aux institutions financières de soumettre des rapports d'évaluation des risques institutionnels axés sur les risques existants dans le secteur bancaire, notamment ceux liés à la situation géographique des clients ainsi qu'aux produits et services concernés et aux canaux de distribution utilisés.

Immigration/contrôle aux frontières

La loi n° 5/93 du 28 décembre établit le cadre juridique applicable aux citoyens étrangers et instaure les règles d'entrée, de sortie et de séjour ainsi que les droits, devoirs et garanties connexes aux fins du contrôle de la circulation et du séjour des citoyens étrangers dans le pays.

La loi susmentionnée est régie par le décret n° 108/2014 du 31 décembre, qui établit le régime juridique applicable au séjour des citoyens étrangers et aux conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent entrer dans le pays et en sortir.

Cette loi est appliquée de façon stricte dans le cadre de l'octroi de visas d'entrée par les missions diplomatiques et consulaires du Mozambique ainsi que lors du contrôle des visas aux frontières.

Conformément à la loi, les conditions applicables au séjour permanent des citoyens étrangers dans le pays, en particulier les nationaux de la République populaire démocratique de Corée, sont établies en fonction de la durée de séjour déclarée lors de l'entrée sur le territoire et des raisons pour lesquelles les citoyens concernés entendent séjourner de manière permanente au Mozambique.

Restrictions imposées à la circulation et aux déplacements des nationaux de la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement prend régulièrement toutes les mesures nécessaires pour contrôler les frontières nationales et surveiller la circulation terrestre, aérienne et maritime sur le territoire du Mozambique.

Compte tenu de la présence dans le pays de médecins spécialisés et de diplomates de la République populaire démocratique de Corée, le contrôle des déplacements et des activités des personnes concernées est effectué dans le respect des obligations et engagements énoncés dans le protocole de coopération en matière de santé et dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Coopération dans le domaine de la santé

Dans le cadre du protocole de coopération bilatérale en matière de santé signé avec la République populaire démocratique de Corée, le Mozambique accueille actuellement 97 médecins spécialisés dans divers domaines, qui s'emploient essentiellement à fournir des soins de santé primaires afin d'accroître le *ratio* médecins/habitants, l'une des principales carences du système national de santé.

Il convient de noter qu'en vertu des résolutions [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, les activités de coopération dans les domaines humanitaire et social (santé) font l'objet d'une dérogation.

La position adoptée par le Mozambique en matière de coopération avec des médecins originaires de la République populaire démocratique de Corée s'appuyait sur l'interprétation des dispositions des résolutions [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#) et [2375 \(2017\)](#) et sur la conception selon laquelle ces professionnels contribuaient à l'amélioration des soins de santé primaires dans le pays, conformément aux objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 3 (bonne santé et bien-être).

Toutefois, ayant demandé des précisions sur le champ d'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) et pris connaissance de la lettre du groupe d'experts en date du 27 novembre 2019, le Gouvernement mozambicain a décidé de suspendre le protocole de coopération en matière de santé et de mettre fin aux contrats expirant en 2020 et 2021.

En 2019, après avoir appris l'existence d'une clinique clandestine dirigée par un médecin du nom de Jong Il Son, national de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'hôpital provincial de Pemba (province de Cabo Delgado), le Gouvernement a ordonné la fermeture immédiate de la clinique et le rapatriement du praticien.

Coopération dans les domaines technique et scientifique et en matière d'éducation et de formation

Le Mozambique ne mène aucune activité de coopération bilatérale dans les domaines technique et scientifique ou en matière d'enseignement, de formation ou de renforcement des capacités avec la République populaire démocratique de Corée.

Observations finales

Le Mozambique réaffirme son engagement en faveur de la promotion et de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales ainsi que sa volonté d'appuyer les efforts visant à bâtir un monde exempt d'armes nucléaires. En ce sens, le pays applique strictement le régime de sanctions imposé à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité.

Le Mozambique estime que la paix et la sécurité internationales sont des conditions indispensables à la réalisation de son programme national de développement, de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'elles reposent sur l'adhésion à des instruments internationaux juridiquement contraignants.

Compte tenu de sa participation aux efforts internationaux visant à assurer la mise en œuvre effective de la résolution [2397 \(2017\)](#), et en vue d'éviter toute conséquence négative et involontaire sur la prestation de soins primaires et sur d'autres questions relatives aux soins de santé, le Gouvernement mozambicain sollicite l'appui de l'Organisation des Nations Unies en vue d'obtenir :

- a) le remplacement immédiat des médecins spécialisés qui ont été rapatriés, en recensant de nouveaux pays ou en augmentant le nombre d'accords existants avec des pays déjà actifs dans ce domaine, tels que Cuba et la Chine ;
 - b) le renforcement des capacités internes aux fins de la formation de spécialistes hospitaliers au niveau local ;
 - c) le recensement des pays pouvant participer à la formation à grande échelle de médecins spécialisés au niveau national.
-